

## PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
CELLULE DE LA COOPERATION  
INTERCOMMUNALE  
REFERENCE A RAPPELER :

CD/JG/48

Dossier suivi par Mme DAVID

Tél. 53 02 25 67

952001

Création du Syndicat Mixte Départemental  
pour la gestion et le traitement des  
déchets ménagers et assimilés

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU les articles L 163.1 à L 163.18, et R 163.1 à R 163.6, du code des communes  
relatifs aux syndicats intercommunaux ;

VU les articles L 166.1 à L 166-5 et plus particulièrement l'article L 166-1 et R 166-1  
du code des communes relatifs aux syndicats mixtes ;

VU les délibérations concordantes des communes et groupements de communes ci-après  
adoptant les statuts annexés se prononçant en faveur de la constitution du syndicat mixte  
départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Communes et dates des délibérations		Groupements de communes et dates des délibérations	
AGONAC	06.04.1995	SICTOM de NONTRON	11.02.1995
AURIAC DU PERIGORD	04.04.1995	District de l'agglomération périgourdine	24.02.1995
BOULAZAC	05.04.1995	SIROM de BELVES	11.03.1995
BRANTOME	25.08.1995	SICTOM du Périgord Noir	11.03.1995
GABILLOU	06.05.1995	SMCTOM de LALINDE LE BUISSON	17.03.1995
LISLE	30.05.1995	SICTOM de RIBERAC	21.03.1995
NEUVIC/L'ISLE	29.03.1995	SICTOM de VERGT	24.03.1995
ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	21.04.1995	SICTOM de MONTPON MUSSIDAN SIROM de VILLEFRANCHE MONPAZIER	29.03.1995 30.03.1995
SAINT-ASTIER	30.03.1995	SICTOM de la vallée de la Dronne	11.08.1995
SAINT-GENIES	22.03.1995	SMCTOM de THIVIERS	23.10.1995
SERGEAC	22.05.1995	S.M. du Bergeracois pour la gestion des déchets	11.12.1995
THENON	27.3.1995		
THONAC	02.06.1995		

VU les délibérations de la majorité qualifiée des collectivités adhérentes à ces syndicats intercommunaux et mixtes prises conformément à l'article L.163.17.2 du code des communes ;

VU l'avis émis par M. le trésorier payeur général sur la désignation du receveur syndical ;

VU la communication de ce projet à la commission départementale de la Coopération Intercommunale effectuée le 17 février 1995 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## A R R E T E

ARTICLE 1er : Est autorisée entre :

- \* le District de l'agglomération périgourdine,
- \* le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de NONTRON,
- \* le Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères de BELVES,
- \* le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir,
- \* le Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de LALINDE/LE BUISSON,
- \* le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de MONTPON-MUSSIDAN,
- \* le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de VERGT,
- \* le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de RIBERAC,
- \* le Syndicat intercommunal à vocation multiple de RAZAC S/L'ISLE,
- \* le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la vallée de la Dronne,
- \* le Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères de VILLEFRANCHE-MONPAZIER,
- \* le Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de THIVIERS,
- \* le Syndicat mixte à la carte du Bergeracois pour la gestion des déchets

**\* et les communes de :**

AGONAC - AURIAC DU PERIGORD - BOULAZAC - BRANTOME - GABILLOU - LISLE - NEUVIC SUR L'ISLE - ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC - SAINT ASTIER - SAINT GENIES - SERGEAC - THENON - THONAC,

la constitution d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de "Syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés".

ARTICLE 2 : Ce syndicat mixte a pour objet :

- la mise en place et la gestion de 8 centres de transferts.
- le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les centres de transfert.
- le traitement de ces mêmes déchets,
- la commercialisation de produits recyclés,
- l'aide et le conseil aux adhérents pour les questions relatives aux déchets
- les actions de communication relatives aux déchets,
- la mise en place d'une péréquation des coûts de transfert et de traitement pour tous les adhérents,
- le conseil à l'organisation des collectes des déchets hospitaliers et le traitement de ces déchets.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel du département - 2 rue Paul Louis Courier 24019 PERIGUEUX CEDEX.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur syndical seront assurées par M. le comptable du Trésor de la Paierie Départementale..

ARTICLE 6 : Les statuts de ce syndicat mixte figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le trésorier payeur général de la Dordogne, M. le sous-préfet de BERGERAC, M. le sous-préfet de NONTRON, M. le sous-préfet de SARLAT, M. le président du district de l'agglomération périgourdine, MM. les présidents des syndicats intercommunaux et mixtes adhérents, MM. les maires des communes adhérentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 22 DEC. 1995

le préfet,

signé François GOUDARD

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Collectivités  
Locales



Pierre FAGET



# STATUTS

## SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL POUR LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

### ATTENDU :

- que la loi du 13 juillet 1992 prévoit la mise en oeuvre d'un Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés.
- que le projet de Plan Départemental de Gestion et de Traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne prévoit la réalisation d'équipement de traitement de dimension départementale.
- qu'une fois arrêté, il y aura lieu de mettre en oeuvre ce plan de manière cohérente et globale sur l'ensemble du territoire concerné.
- que la Commission d'élaboration du Plan a souhaité à l'unanimité que se mette en place une solidarité départementale en matière de coût.

### ARTICLE I : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.166-1 à L.166-5 du Code des Communes, il est formé un Syndicat Mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ce Syndicat Mixte est créé entre :

- les Collectivités et les Etablissements Publics responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et ayant adhéré au présent syndicat .

Ce Syndicat Mixte pourra par la suite prendre une dénomination qui sera arrêtée par l'assemblée délibérante.

### ARTICLE II : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

### ARTICLE III : SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers est fixé à l'Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier 24019 PERIGUEUX CEDEX

### ARTICLE IV : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet :

- la mise en place et la gestion de 8 centres de transferts,
- le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les centres de transfert,
- le traitement de ces mêmes déchets,
- la commercialisation de produits recyclés,
- l'aide et le conseil aux adhérents pour les questions relatives aux déchets,
- les actions de communication relatives aux déchets,
- la mise en place d'une péréquation des coûts de transfert et de traitement pour tous les adhérents,
- le conseil à l'organisation des collectes des déchets hospitaliers et le traitement de ces déchets,

### ARTICLE V : LES RESSOURCES

*- jusqu'à l'ouverture de l'usine d'incinération.*

Une convention sera passée entre le Syndicat Mixte et le Département, pour la répartition des charges financières du fonctionnement du Syndicat.

Pour 1995 et 1996, le département prendra en charge la totalité des frais de fonctionnement de la structure du syndicat, des études et de la communication.

Ensuite, chaque année, un avenant précisera le montant de la participation départementale.

La participation du département sera calculée après déduction des autres ressources que le Syndicat pourra recevoir.

*- A partir de l'ouverture de l'usine d'incinération :*

L'intégralité des dépenses nécessaires à l'objet du Syndicat Mixte est imputée à chacune des collectivités adhérentes, au prorata du nombre de tonnes de déchets annuellement collectés par chacune d'entre elles et traités par le Syndicat Mixte

- Le produit des Emprunts,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat Mixte,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes privées en échange d'un service rendu,
- Les subventions,
- Les recettes résultant des contrats et conventions,
- Le produit des dons et legs,
- Les recettes commerciales éventuelles.

## ARTICLE VI : MODE DE REPRESENTATION

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Le nombre de délégués de chacune des collectivités est fixé comme suit :

- Collège des collectivités produisant plus de 500 tonnes de déchets :

Tonnage	Délégués	Voix/délégué	Total voix
501 à 1000	1	1	1
1001 à 2000	1	2	2
2001 à 4000	1	3	3
4001 à 8000	2	3	6
8001 à 12000	2	5	10
12001 à 16000	2	7	14
16001 à 24000	3	7	21
+ de 24000	4	7	28

- Collège des collectivités produisant moins de 500 tonnes de déchets

L'ensemble de ces collectivités sera représenté par 3 délégués qui posséderont chacun 7 voix avec un total de 21 voix :

Tonnage	Délégués	Voix/délégué	Total voix
L'ensemble des collectivités produisant - de 500 tonnes	3	7	21

Le nombre de délégués est fixé, lors de la création du Syndicat et jusqu'à l'ouverture de l'usine d'incinération, en fonction des tonnages communiqués dans le Plan Départemental de Gestion et Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés.

Le mandat des délégués des collectivités adhérentes expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

A partir de l'ouverture de l'usine d'incinération, lors de chaque renouvellement, le nombre de délégués est actualisé en fonction des tonnages traités l'année précédent le renouvellement.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire lors des réunions du Comité Syndical. Dans ce cas, le suppléant à voix délibérative.

## ARTICLE VII : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

## ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Lors de sa première réunion, le Comité Syndical est présidé par le doyen d'âge. Il élabore un règlement intérieur. Celui-ci prévoit notamment la constitution d'un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement, d'autres membres. Le Bureau est élu dans les conditions prévues aux articles L.122-4 et L. 122-8 du Code des Communes.

## ARTICLE IX : DELEGATION

Le Comité Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception :

- des modifications statutaires,
- du vote de budget et des décisions modificatives,
- de l'approbation du Compte Administratif,

- de la délégation d'un service public,
- de l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public,
- de la prise de participation financière,
- de la fixation des effectifs du personnel syndical.

## ARTICLE X : ROLE DU PRESIDENT

L'article L 163-13-1 du Code des Communes s'applique au rôle et aux pouvoirs du Président.

## ARTICLE XI : ADMISSIONS

Des communes ou des établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte. L'adhésion est de droit si elle est sollicitée par une collectivité locale du département.

Les communes ou groupements qui adhéreront après la mise en service des unités de traitement, devront honorer un montant de reprise des investissements déjà réalisés, calculés sur la base des investissements réellement engagés et des réserves pour renouvellement

## ARTICLE XII : RETRAITS

Une collectivité adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Celui-ci ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des assemblées des collectivités membres s'y oppose.

## ARTICLE XIII : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts du Syndicat Mixte est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée relative au tonnage des collectivités adhérentes. Le vote n'est acquis que lorsque les assemblées délibérantes des 2/3 au moins des collectivités représentant la moitié du tonnage à traiter ou que la moitié des collectivités adhérentes représentant plus des 2/3 des tonnages à traiter, se sont prononcées favorablement.

## ARTICLE XIV : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte. Le receveur du Syndicat est désigné par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Dordogne.

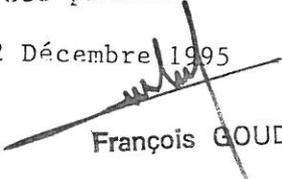
## ARTICLE XV : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code des Communes.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° 95.2001

du 22 Décembre 1995

  
François GOUDARD